

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE CHAILLES  
DU 2 NOVEMBRE 2020**

**FINANCES – Tarifs divers 2021**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les tarifs divers pour l'année 2021 concernant notamment le cimetière, la bibliothèque, etc.

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs divers applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et précise que le tableau de ces tarifs est annexé à la présente délibération.

<b>CIMETIERE</b>	<b>TARIFS 2021</b>
Concession de 15 ans	<b>126.00</b>
Concession de 30 ans	<b>247.00</b>
<i>Colombarium et caves-urnes</i>	
Case du Colombarium 15 ans	<b>268.00</b>
Cave-urne 15 ans	<b>375.00</b>
Dépôt d'une urne	<b>43.00</b>
Plaque d'inscription nouveau columbarium (obligatoire)*	<b>80.00</b>
<i>Jardin du souvenir</i>	
Dispersion des cendres d'un défunt	<b>43.00</b>
Plaque d'inscription jardin du souvenir (facultatif)	<b>66.00</b>
<b>DIVERS</b>	
1 table et 6 chaises en plastique	<b>6.58</b>
1 table	<b>3.32</b>
6 chaises	<b>3.32</b>
100 verres	<b>12.50</b>
1 photocopie	<b>0.18</b>
1ère page télécopie	<b>2.24</b>
Télécopie pages suivantes	<b>1.63</b>
Copie N&B pour les associations (au-delà de 1000)	<b>0.05</b>
Copie couleur pour les associations	<b>0.18</b>
Location Terrain du Cosson	<b>54.00</b>
<b>LOCATION COURTS DE TENNIS (tarif commune et hors commune)</b>	
Carte trimestrielle	<b>33.00</b>
Abonnement pour 9 mois	<b>86.00</b>
Cauton par carte	<b>107.00</b>
<b>MEDIATHEQUE</b>	
Familles de la commune	<b>15.00</b>
Familles hors commune	<b>31.00</b>
Scolaires, Collégiens, Lycéens et Etudiants Commune	<b>Gratuit</b>
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	
Etalages et assimilés forfait annuel	<b>61.00</b>
terrasses plein air - forfait annuel	<b>153.00</b>
Droit de place marché - forfait annuel	<b>61.00</b>
Droit de place marché - occasionnel	<b>4.00</b>

**ESPACES PUBLICS - Convention ENEDIS pour l'enfouissement de réseaux Maisons Brûlées**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'ENEDIS visant à réaliser des travaux d'enfouissement et de rénovation de ligne HTA aérienne 20 000 Volt sur Blois et Chailles, et notamment au lieu-dit « Les Maisons Brûlées ».

La commune étant propriétaire de la voirie communale, il est nécessaire de signer une convention de servitudes pour autoriser ENEDIS à faire les travaux.

Le Conseil Municipal approuve le projet d'enfouissement et de rénovation des réseaux électriques tel que présenté et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes et le charge de toutes démarches tendant à l'exécution de cette décision.

### **ENFANCE JEUNESSE – Convention avec l'IME des Grouëts**

L'Education nationale propose à la commune de Chailles de mettre en place une classe externée au Groupe scolaire élémentaire Simone Veil, en partenariat avec l'Institut Médico-Educatif des Grouëts. Un groupe de 8 enfants serait accueilli dans l'enceinte des locaux (7<sup>ème</sup> classe) sur des demi-journées. Une convention doit être signée entre les parties (Education nationale, ARS, IME et commune de Chailles).

Le Conseil Municipal approuve le projet de classe externée au sein du Groupe scolaire élémentaire Simone Veil, et charge Monsieur le Maire de signer la convention et de toute démarche tendant à l'exécution de cette décision.

### **ENFANCE JEUNESSE – participation aux frais de scolarité 2020-2021**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de déterminer la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes d'enseignement public du premier degré pour l'année 2020/2021.

Le Conseil Municipal fixe le montant de cette participation par élève à 58 Euros.

### **ENFANCE JEUNESSE – Forfait communal 2020-2021**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis la loi du 28 septembre 2009 les communes de résidence n'ont plus l'obligation de participer aux frais de scolarité de tous les enfants inscrits dans les écoles privées élémentaires. Par délibération n°2011.05.32, le Conseil Municipal a souhaité que ce forfait communal continue d'être versé pour l'ensemble des élèves scolarisés du CP au CM2.

Selon la loi, la participation aux frais de scolarité des enfants inscrits dans le privé dans une autre commune est désormais obligatoire dans quatre cas précis :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires sur son propre territoire ;
- si, pour des raisons professionnelles, les parents ont besoin que leurs enfants soient accueillis à la cantine ou à la garderie et qu'il n'en existe pas dans la commune de résidence ;
- si un frère ou une sœur sont déjà scolarisés dans cette commune d'accueil ;
- et enfin, en cas de raison médicale.

**Le Conseil Municipal doit déterminer si, pour 2020/2021, la commune de Chailles participera pour l'ensemble des élèves (du CP au CM2) ou si elle ne contribuera aux frais que dans les cas précités.**

#### **Détermination du forfait communal**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Education ses articles : L 212-1, L212-4, L 212-5, L 212-8, L 216-1, L 442-5 et L 442-9,

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959,

Vu les articles 87 et 89 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005,

Vu la circulaire n°2007-142 du 6 septembre 2007,

En application des dispositions légales et réglementaires en la matière, la Commune de Chailles est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves chaillois, accueillis dans les classes élémentaires des écoles privées, dans les mêmes conditions qu'elle prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques relevant de sa compétence.

La contribution communale est calculée en multipliant le nombre d'élèves chaillois scolarisés dans les classes des écoles privées, par une somme exprimée en euros, correspondant à un coût moyen d'un élève d'une classe élémentaire publique en terme de dépenses de fonctionnement.

En conséquence, le coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école élémentaire Simone Veil est arrêté à la somme de **380.00** euros.

Le nombre d'élèves chaillois inscrits en élémentaire dans des établissements privés est de **16 élèves** pour cette année scolaire, le montant à verser se décompose comme suit :

16 élèves \* 380.00 Euros = **6080,00 Euros**.

Le Conseil Municipal décide de continuer à payer pour tous les enfants chaillois scolarisés en école élémentaire privée pour l'année scolaire 2020-2021. Il approuve les conditions et les modalités de calcul de la contribution communale obligatoire définies et arrêtées par la présente délibération, et fixe le montant de **380.00** Euros à verser aux différents établissements privés au titre de la contribution 2020/2021, réparti comme ci-dessous (tableau annexé à la présente délibération).

<b>ECOLEES PRIVEES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE CHAILLES</b>	<b>NOMBRE D'ENFANTS</b>	<b>COUT TOTAL/ECOLE</b>
Ecole Sainte Marie de Blois	8	3040,00
Ecole Monsabré de Blois	2	760,00
Ecole Saint Vincent	0	0,00
Ecole Saint Charles	0	0,00
Ecole Sainte Marie Madeleine des Montils	4	1520,00
Ecole Notre Dame de Vineuil	2	760,00
<b>COUT GLOBAL</b>	<b>16</b>	<b>6080,00</b>

## **PERSONNEL COMMUNAL – Régime indemnitaire**

Vu les délibérations n°2013.06.25 et 2016.10.13,

Vu la délibération n°2018.07.04 instaurant le R.I.F.S.E.E.P.,

Le Conseil Municipal décide de mettre à jour le régime indemnitaire comme suit :

Vu la Loi N° 83-364 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret N° 91-875 du 06 Septembre 1991 et l'arrêté ministériel du même jour, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2002-63 du 14 Janvier 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, ensemble l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de ladite indemnité, et l'arrêté ministériel du 29 Janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du Ministère de la Culture et de la communication à percevoir l'IFTS des services déconcentrés,

Vu le Décret N° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), ensemble l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004, fixant les montants de référence de ladite indemnité, et l'arrêté ministériel du 29 Janvier 2002 relatif à l'I.A.T susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du Ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le Décret N° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S),

Vu le décret n°271007-1630 du 19 Novembre 2007,

Vu les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2003-1012 du 17 octobre 2003, n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs à l'indemnité spéciale de fonction des agents et des chefs de service de police municipale,

Vu la délibération N° 14/2004 du Conseil Municipal en date du 26 Janvier 2004 instituant le principe du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2012.03.05 instituant la mensualisation du régime indemnitaire, fixé par arrêté trimestriel et versé mensuellement au tiers au prorata temporis à tous les agents titulaires et stagiaires.

### **CHAPITRE I**

#### **Indemnité d'Administration et de Technicité**

**Article 1** - Il est créé, au profit des agents des cadres d'emplois énumérés ci-dessous, une Indemnité d'Administration et de Technicité, par référence à celle prévue par le Décret N° 2002-61 susvisé, selon les montants de référence annuels réglementaires et les coefficients multiplicateurs sont votés ci-après :

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES</b>	<b>Coefficient multiplicateur Minimum</b>	<b>Coefficient multiplicateur Maximum</b>
<b><i>Filière Police Municipale</i></b>			
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef principal	1	8

**Article 2** - Conformément aux dispositions du Décret N° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique.

**Article 3** - Les fonctionnaires appartenant aux grades énumérés à l'article 4 cessent de bénéficier de l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire prévue par le Décret N° 91-875 susvisé.

## CHAPITRE II

### Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

**Article 4** - L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires prévue par le Décret N° 2002-60 susvisé est créée au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES
<b><u>Filière Administrative</u></b>	
ATTACHE	Attaché
REDACTEUR	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe
	Rédacteur
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe
	Adjoint Administratif principal 2 <sup>e</sup> classe
	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe
	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe
<b><u>Filière Animation</u></b>	
ANIMATEUR	Animateur ppal 2 <sup>ème</sup> classe
	Animateur
ADJOINT D'ANIMATION	Adjoint d'Animation 1 <sup>ère</sup> classe
	Adjoint d'Animation 2 <sup>ème</sup> classe
	Adjoint d'Animation principal 2 <sup>ème</sup> Classe
	Adjoint d'Animation principal 1 <sup>ère</sup> Classe
<b><u>Filière Technique</u></b>	
AGENT TECHNIQUE	Agent de maîtrise
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe
<b><u>Filière Médico sociale</u></b>	
ASEM	ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe
	ASEM de 1 <sup>ère</sup> Classe
<b><u>Filière Culturelle</u></b>	
ASSISTANT CONSERVATION	Assistant de conservation du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe
ADJOINT DU PATRIMOINE	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe
<b><u>Filière Police Municipale</u></b>	
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef principal

## CHAPITRE III

### Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des agents de police municipale

**Article 5** – Vu l'avis du Comité technique en date du 5 février 2013, l'Indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale (prévues par les textes suivants : Décret N° 2002-60 susvisé) est créée au profit des agents

- Décret n°97-702 du 31 mai 1997

- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000

Cette indemnité est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b><i>Filière Police Municipale</i></b>	
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef de police municipale

Conformément au décret n° 2006-1397, pour les agents de police municipale, le taux individuel maximum de l'Indemnité est égal à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités d'administration et de technicité et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### **CHAPITRE IV**

##### **R.I.F.S.E.E.P.**

**(Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

**Article 6** – Se référer à la délibération n°2018.07.04 instituant le R.I.F.S.E.E.P.

**Article 7** - Le Maire fixera, par arrêté individuel, dans la limite des enveloppes disponibles les montants individuels des primes en fonction des critères suivants :

- Grade
- Nature des fonctions
- Responsabilités
- Manière de servir et participation aux résultats du service.

La manière de servir de l'agent et notamment les faits générateurs de sanctions entraîneront un abattement du régime indemnitaire :

- 40 % sur 3 mois pour un avertissement (sanction du 1<sup>er</sup> groupe)
- 40 % sur 6 mois pour un blâme (sanction du 1<sup>er</sup> groupe)
- 60 % sur 6 mois pour une exclusion temporaire d'une durée maximum de trois jours (sanction du 1<sup>er</sup> groupe)
- 90 % sur une période de 6 mois à un an en fonction des faits générateurs de sanctions du 2<sup>ème</sup> groupe (abaissement d'échelon, exclusion temporaire de quatre à quinze jours), du 3<sup>ème</sup> groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de seize jours à six mois), du 4<sup>ème</sup> groupe (mise à la retraite d'office, révocation).

Les montants individuels attribués varieront selon le temps de présence de chaque agent sur la période de référence du trimestre civil. Au delà de trois jours de carence, la prime ne sera plus versée pour chaque jour calendaire d'absence et correspondra donc à un abattement de 1/90<sup>ème</sup> de la prime sur les trois mois suivants ; sont exclus du décompte les accidents du travail et la maternité.

**Article 8** - Le régime indemnitaire récurrent est fixé par arrêté et versé mensuellement (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012) au prorata temporis à tous les agents titulaires et stagiaires. Les IHTS sont versés au regard d'un relevé établi par le supérieur hiérarchique. Le RIFSEEP est accessible aux contractuels justifiant d'un an d'ancienneté.

**Article 9** – Les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget.

**Article 10** - L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de l'avis du Comité Technique.

#### **PERSONNEL COMMUNAL – Autorisation de recrutement de personnel contractuel pour des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers**

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1 (*agents de remplacement*), l'article 3 **alinéa 1** et l'article 3, **alinéa 2** (*occasionnels ou saisonniers*),

**Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,**

**1- POUR LES CAS DES REMPLACANTS :**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

## 2- POUR LES CAS DES AGENTS OCCASIONNELS OU SAISONNIER :

Il autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

- Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

### **INTERCOMMUNALITÉ – SIDELC – Rapport d'activité 2019**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte-rendu d'activité 2018 du Syndicat intercommunal d'Electricité du Loir-et-Cher.

Le Conseil Municipal prend acte et approuve ce compte rendu d'activité 2019.

### **INTERCOMMUNALITÉ – Agglopolys – Nomination des représentants de la commune de CHAILLES à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°A-D2020-082 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant élection des vice-présidents,

Vu la délibération n°A-D2020-083 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative à la composition du Bureau et à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu la délibération n°A-D2020-177 du conseil communautaire du 12 octobre 2020 relative à la création et à la composition de la CLETC. Étant précisé que la CLETC est créée pour la durée du mandat, composée de 55 membres, répartis entre les communes selon la logique qui a présidé à la représentation des communes au sein du Bureau communautaire.

Considérant que la commune de CHAILLES est représentée au sein de la CLETC par 1 membre,

Considérant que les rapports de CLETC sont soumis à l'approbation du conseil municipal,

Le Conseil Municipal nomme, pour représenter la commune de CHAILLES à la CLETC d'Agglopolys, Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Maire de Chailles.

### **CIMETIERE – Demande de Dotation de Solidarité Rurale 2021**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le seuil de bénéfice de la Dotation de Solidarité Rurale est désormais accordé aux communes de moins de 3500 habitants (le seuil était jusqu'alors de 2500 habitants).

Il propose de présenter un dossier de demande de subvention au titre de la DSR pour les travaux prévus au cimetière en 2021, dont le montant s'élève à 63 885,00 € HT.

Le Conseil Municipal sollicite le Conseil Départemental du Loir et Cher pour l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Solidarité Rurale dans le cadre des travaux du cimetière.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Colis de Noël : présentation, organisation
- Collecte pour la Banque alimentaire
- Réflexion sur un projet de travaux au local situé 4 rue des Cormiers
- Cérémonie du 11 novembre
- Marché de Noël du 14/11
- Enseigne de l'école maternelle Jules Verne : projet validé
- Rue de Madon : demande de remplacer le Céder le passage par un STOP
- Information sur des vols dans la rue des Prés
- Déclarations d'Intention d'Aliéner
- Décision n°2020-12 : Attribution du contrat pour la refonte du site internet de la mairie
- Décision n°2020-13 : Vidéo protection – Attribution du contrat de maintenance du parc
- Concessions de cimetière
- Prochain Conseil Municipal : lundi 7 décembre

Chailles, le 05/11/2020

Le Maire,

Yves CROSNIER-COURTIN

